621084

Tribunal Judiciaire de LYON JEX ORDRE ET VENTE

LICITATION BOUNIARD/[redacted]

RG 23/00011

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
Greffe de l'exécution
24 MARS 2023
ARRIVEE
Le Greffier

DIRE N° 1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
ET LE

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de LYON (RHONE)

A comparu Maître Corinne MENICHELLI, BDMV Avocats demeurant 30 rue Servient 69003 LYON, avocat constitué pour :

Madame Catherine Marie BOUNIARD née le 8 octobre 1959 à MONTBRISON (42600) divorcée de Monsieur Yvan Maurice RAOUX suivant arrêt de la Cour d'Appel de LYON du 25 juin 2013, mention apposée le 5 décembre 2014 ;
Pacsée à Monsieur Philippe, Laurent PERRODIN né le 24 mars 1958 à DIJON (21000) enregistré le 29 juin 2015 au tribunal d'instance de Villefranche Sur Saône, et demeurant RONZIERES 69620 TERNAND

Laquelle nous a déclaré, que par addition au cahier des clauses de vente, elle entend annexer les documents suivants :

- le cahier des charges en date du 7/2/1973 annexé à l'arrêté du lotissement du 20/06/1974. Publié au cinquième bureau de publicité foncière de Lyon le 12/08/1974 volume 727 n°28

Desquels comparution et dire Maître Corinne MENICHELLI a demandé acte.

LE GREFFIER EN CHEF.

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT	DATE
	1289	Vol. 227 N° 28

N° 3265

PUBLICATION (1)	TAXE	SALAIRES
	60 00	5 00

16.3.24

T 60,00

S 5,00

65,00

N° 3265 - (LU) 1 077016.3 - Décembre 1970

L'an 1974 - Le 16 Juillet -

PARDEVANT Me Pierre DOUCET BON, Notaire à CHAZAY D'AZERGUES (Rhône) soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur Michel RAYMOND, clerc de Notaire, demeurant à CHAZAY D'AZERGUES,

LEQUEL a déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions qu'il appartiendra et qu'il en soit assuré la publicité foncière :

les pièces du lotissement de la propriété ci-après désignée comprenant :

- un arrêté prefectoral en date du 20 Juin 1974,
- une demande d'autorisation de lotir en date du 7 Décembre 1973, annexée à l'arrêté sus-visé,
- le programme des travaux annexé à l'arrêté sus-visé,
- le règlement en date du 7 Décembre 1973, annexé à l'arrêté sus-visé,
- le plan de piquetage du lotissement en cause dressé par Monsieur CENDRE, géomètre à LIMONEST, le 20 Février 1974, annexé à l'arrêté sus-visé,

Ledit lotissement présenté par :

Madame Antoinette MICHON, sans profession, demeurant à MARCILLY D'AZERGUES (Rhône), Veuve en premières noces de Monsieur Henri LOUIS, et Veuve en secondes noces de Monsieur Antoine CHAILLOUX,

Née à MARCILLY D'AZERGUES, le 17 Juin 1899,

Ledit lotissement concernant une propriété sise à MARCILLY D'AZERGUES, lieudit "Le Bourg", figurant au cadastre de la façon suivante :

- section A nº 369 pour 29 ares 67 centiares,
- section A nº 370 pour 39 ares 34 centiares,
- section A nº 761 pour 24 ares 71 centiares,
- section A nº 911 pour 14 ares 92 centiares,
- section A nº 915 pour 15 ares 00 centiares,
- section A nº 947 pour 12 ares 23 centiares,
- section A nº 949 pour 53 ares 41 centiares,
- section A nº 946 pour 3 ares 53 centiares,
- section A nº 948 pour 36 ares 15 centiares,

Ladite propriété appartenant à, savoir :

I.- Les parcelles cadastrées section A n°369, 370, 761, 947 et 949 qui forment les lots numéros 3 à 10 du lotissement : à Madame CHAILLOUX sus-nommée par suite des faits et actes suivants :

1°) Originairement, cette propriété dépendait de la communauté d'acquêts existant entre Madame MICHON, et Monsieur Henri LOUIS, son premier mari, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faites des Consorts BOURCERET, aux termes d'un acte reçu par Me TABARD, Notaire à CHAZAY D'AZERGUES, prédecesseur immédiat du notaire soussigné, le 18 Février 1922, transcrit au 1er Bureau des hypothèques de LYON, le 15 Mars 1922, volume 583 n°13.

2°) Monsieur Henri LOUIS, en son vivant aviateur, demeurant à PARIS, 152 Boulevard Montparnasse, est décédé à SAVERNE (Haut Rhin) le 16 Juillet 1922, laissant :

- Madame Antoinette MICHON, sa Veuve,

Commune en biens acquets en vertu de leur contrat de mariage reçu par Me TABARD, Notaire sus-nommé, le 17 Octobre 1919.

Usufruitière légale de la moitié des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- et pour seuls héritiers de droit : Monsieur Gaston Henri LOUIS, commerçant, et Madame Azéma DHERMY, son épouse, demeurant ensemble à FRESNES L'EGUILLON (Oise)

Ses pères et mères.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un intitulé d'inventaire dressé par Me MOUCHET, Notaire à PARIS, le 13 Octobre 1922.

3°) Suivant acte reçu par ledit Me MOUCHET, le 29 Novembre 1922, les époux LOUIS-DHERMY ont cédé à titre de licitation faisant cesser l'indivision à Madame Veuve LOUIS née MICHON, tous les droits immobiliers leur appartenant dans la succession de Monsieur LOUIS, leur fils.

II.- La parcelle cadastrée section A n° 911 qui forme le lot numéro 1 du lotissement : à Monsieur René Joseph GAY, Chef de vente, et Madame Claude Michelle PERRET, employée à la manufacture des tabacs, son épouse, demeurant ensemble à MARCILLY D'AZERGUES, nés savoir : Monsieur GAY à LYON (3°) le 15 Novembre 1930 et Madame GAY à VILLEURBANNE le 20 Juillet 1927,

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par Me DOUCET BON, Notaire soussigné, et Me GUILLAUME, Notaire à VILLEURBANNE, le 10 Mai 1973, publiée au cinquième bureau des hypothèques de LYON, le 6 Juillet 1973, volume 509 n°13.

III.- La parcelle cadastrée section A n° 915 qui forme le lot numéro 2 du lotissement : à Monsieur René Jean SERRAILLE, dessinateur projeteur, et Madame Marie Joséphine Raymonde VINCENT, infirmière, son épouse, demeurant ensemble à MARCILLY D'AZERGUES, nés savoir : Monsieur SERRAILLE à LYON (2°) le 4 Février 1921, et Madame SERRAILLE à VALSONNE (Rhône), le 25 Mai 1927,

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par Me CHALANCON, Notaire à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (Rhône) et Me DOUCET BON, Notaire soussigné, le 21 Aout 1971, publié au cinquième bureau des hypothèques de LYON, le 28 Octobre 1971, volume 159 Nº 25.

IV.- La parcelle cadastrée section A nº946 et 948 qui forme le lot numéro 11 du lotissement : à Monsieur Jean François Antoine RIGAUD, Ingénieur, et Madame Yvette Françoise Antoinette MICHON, son épouse, demeurant ensemble à ECULLY (Rhône) Chemin du Saquin nº6, nés savoir : Monsieur RIGAUD à SAINT RAMBERT D'ALBON (Drome) le 15 Novembre 1925, et Madame RIGAUD à LYON (2º) le 26 Avril 1933,

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par Me DOUCET BON, Notaire soussigné, le 28 Janvier 1974, publiée au cinquième bureau des hypothèques de LYON, le 28 Mars 1974 volume 657 nº2.

Observation est ici faite que ladite propriété a déjà fait l'objet d'un lotissement simplifié approuvé par arrêté préfectoral du 15 Octobre 1970 qui a été déposé aux minutes du Notaire soussigné, le 27 Janvier 1971 et publié au cinquième bureau des hypothèques le 6 Février 1971, volume 56, et modifié par arrêté préfectoral en date du 9 Janvier 1974 déposé aux minutes du notaire soussigné le 25 Février 1974, et publié au cinquième bureau des hypothèques de LYON le 4 Mars 1974 volume 640 nº9 (ledit lotissement simplifié concernant les lots numéros 1 à 3 du présent lotissement).

- PUBLICITE FONCIERE -

Le présent acte sera publié au cinquième bureau des hypothèques de LYON.

DONT ACTE sur trois pages

La lecture du présent acte a été donnée au comparant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueillie par le Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE
Le seize juillet.
A CHAZAY D'AZERGUES, en l'Etude du Notaire soussigné.
Et le Notaire a signé le même jour.

SUIVENT LES SIGNATURES : RAMMOND et P. DOUCET-BON ce dernier notaire.

LYON le 20 JUIN 1975

Pour le Préfet du Rhône et par délégation
L'Attaché Administrateur
G. BARBANSON

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES
Lieudit ; Le Bourg

LOTISSEMENT "LE VERGER"

PROPRIETE DE MADAME CHAILLOUX

Lotissement modificatif

PROGRAMME DES TRAVAUX

ARTICLE 1 EXPOSE

Le lotisseur s'engage a exécuter les travaux ci-après décrits et figurant aux plans joint pour assurer la viabilité du lotissement : "LE VERGER", sur la commune de MARCILLY d'AZERGUES, au lieudit : Le Bourg, dès notification de l'approbation préfectorale.

Il est annexé au présent programme des travaux, les documents suivants :

- plan d'ensemble de la voie (plan de masse)
- profil en travers type
- profil en long

ARTICLE 2 VOIE

Elle a son origine sur la voie communale n° 1, et se termine en impasse sur une plateforme de rebroussement.

Sa longueur totale est de 100m environ et sa largeur de 8m.

Elle sera empierrée et goudronnée sur une largeur de 6m, et présentera un trottoir d'une largeur de 1m) l'EST, et un accotement empierré et stabilisé à l'OUEST, d'une largeur de 1m.

Les eaux de ruissellement seront recueillies dans deux grilles indiquées sur le plan de masse et envoyées au fossé longeant le terra au NORD-EST.

La construction de la voie comprendra les opérations suivantes :

- terrassements généraux nécessaires à l'établissement de la plateforme
- tranchée de mise en place de l'eau et branchement des lots.
- tranchée de mise en place de l'égout, et branchement des lots.
- établissement de la couche de fondation épaisseur 25 cm de gravier compacté.
- constructions de la chaussée par mise en place d'une couche de roulement en pierres cassées de 0,04/0,06 de 5 cm après compactage et couche d'enrobés à chaud à raison de 120 kg au m2.

ARTICLE 3 ESPACE VERT

Un espace vert sera créé par le lotisseur à l'endroit prévu sur le plan de masse.

ARTICLE 4 EGOUT

Un égout communal existe sous le CD. N° 16 qui se trouve au Nord du lotissement, à une distance de 140m environ.

Comme il est expliqué dans le règlement, le lotisseur devra traverser la propriété de Monsieur Claude JACQUET pour raccorder l'égo à créer à l'intérieur du lotissement, à l'égout existant.

Les caractéristiques techniques de cet égout sont indiquées sur le plan de masse et le profil en long de l'égout.

L'ensemble des maisons à construire devra êt raccordé à cet égout, ce qui nécessitera une implantation altimétrique précise pour les maisons à construire sur les lots n° 9 et 1

ARTICLE 5 EAU

Le lotisseur posera à l'intérieur de la voie de desserte une conduite d'eau, conformément aux caractéristiques techniques qui lui seront données par le Syndicat Intercommunal des eaux du Val d'Azergues.

ARTICLE 6 ELECTRICITE

L'alimentation en énergie electrique necessitera la pose d'une ligne basse tension à l'intérieur du lotissement, ainsi que la construction d'un transformateur et l'extension de la ligne moyenne tension.

/RC

ENT DU RHONE

RECTION
TEMENTALE
EQUIPEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

Le PRÉFET de la RÉGION "RHONE-ALPES", PRÉFET DU RHONE
Officier DE LA LÉGION D'HONNEUR,

: Lotissement d'un terrain sis à MARCILLY-D'AZERGUES
Lieudit "Le Bourg"

: L 5 81

VU le Code de l'Urbanisme Livre III

- Titre 1er - chapitre V - articles L 315-1 et suivants
  articles R 315-1 et suivants

- Titre III - chapitre II - articles L 332-6 et 332-7
  articles R 332-15 et 332-16

VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la Publicité Foncière ;

VU l'article 15 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 335-74 du 1er mai 1974 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU les pièces du dossier concernant le lotissement d'un terrai situé à MARCILLY-D'AZERGUES, lieudit "Le Bourg", constituant le surplus de la propriété conservée par Madame CHAILLOUX, dom ciliée à MARCILLY-D'AZERGUES, d'une superficie totale mesurée de 17 095 m2 ;

VU l'avis du Maire de MARCILLY-D'AZERGUES en date du 18 décembre 1973 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions du plan sommaire d'urba nisme approuvé le 31 mars 1966, le terrain en cause se trouve situé dans une zone d'habitation dans laquelle la densité est fixée à 10 logements à l'hectare ;

CONSIDERANT qu'il est desservi par la VC 1 dont l'élargissement le grève d'une emprise de 125 m2 ;

CONSIDERANT que la desserte intérieure sera assurée par une v privée de 8 m de largeur terminée par une plateforme de rebro sement ;

CONSIDERANT que le long de la voie privée seront installées une canalisation d'eau potable et une ligne électrique racc dées aux réseaux publics existants ;

..

CONSIDERANT que l'assainissement sera réalisé par la construction d'un collecteur traversant la propriété voisine et se raccordant à l'égout public longeant le CD 16 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE

Article 1er - Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain situé à MARCILLY-D'AZERGUES, lieudit "Le Bourg", d'une superficie totale mesurée de 17 095 m2, constituant le surplus de la propriété conservée par Madame CHAILLOUX, domiciliée à MARCILLY-D'AZERGUES.

Article 2 - La superficie des lots n° 1 à 11 sera celle résultant du plan parcellaire dressé par Monsieur GINDRE, géomètre-expert.

Surface destinée à être réunie au domaine public : 125 m2

Voie intérieure de desserte : 1 042 m2

Espace vert : 1 180 m2

Article 3 - Le terrain destiné à être réuni au domaine public pour l'élargissement des voies de desserte sera cédé gratuitement à la collectivité intéressée lors de la réalisation de cet élargissement.

Article 4 - Les travaux de mise en état de viabilité et d'équipement seront exécutés en accord avec les services techniques et compagnies concessionnaires intéressées et suivant les directives que le lotisseur devra solliciter.

Article 5 - L'implantation des poteaux d'incendie sera réalisée en accord avec l'Inspection départementale des services d'incendie (19, rue Rabelais - LYON 3e).

Article 6 - Un éclairage public du lotissement sera prévu conformément aux normes en vigueur dans la commune.

Article 7 - Le plan masse figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté est donné à titre indicatif - son esprit de composition devra être respecté. L'implantation définitive des bâtiments à édifier sur les lots sera déterminée par les services techniques compétents lors de l'exécution des demandes de permis de construire.

Article 8 - Le terrain en cause est situé dans une zone dite sensible où, conformément aux instructions ministérielles relatives à la protection de certains paysages naturels et en application du décret 61-1298 du 30 novembre 1961, article 2, les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

- la construction sera traitée très sobrement. Les enduits extérieurs seront de teinte claire - ton pierre du pays à l'exclusion du blanc pur.

.../

...
- les menuiseries seront de ton bois ou d'une couleur sobre et traditionnelle dans la région.
- la pente de la toiture ne devra en aucun cas excéder 40 %.
- le matériau de couverture sera de teinte terre cuite et s'harmonisant avec les toitures environnantes (rouge vif, rose et brun foncé exclus).

Article 9 - Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques à la diligence et aux frais du demandeur.

Article 11 - Les pièces du présent projet de lotissement approuvé resteront déposées à la mairie de LOZANNE pour être mises à la disposition du public.

Article 12 - Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité devront faire connaître la date de l'arrêté d'autorisation et rappeler que le projet autorisé est déposé à la mairie. Ils ne doivent porter aucune indication non conforme aux prescriptions du présent arrêté oususceptible de causer une méprise dans l'esprit des acquéreurs sur les charges et conditions auxquelles les lotisseurs entendent subordonner la vente ou location des lots.

Les promesses et les actes de vente ainsi que les engagements de location doivent reproduire tant les prescriptions du présent arrêté en précisant sa date que les charges et conditions de vente prévues dans le règlement.

Toute infraction à ces dispositions sera passible d'une amende de 500 à 50 000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 1 000 à 100 000 F.

Article 13 - Pour toute vente ou location de terrains bâtis ou non bâtis, compris dans le lotissement, il sera délivré par le Préfet, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire à la requête du lotisseur ou de son notaire, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalitée prévues par l'article 315-12 R du Code de l'Urbanisme et l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 14 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la nullité des actes de vente concernant les terrains compris dans le lotissement pourra être prononcée à la requête de l'acquéreur, aux frais et dommages du lotisseur.

Article 15 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Madame CHAILLOUX, demeurant à MARCILLY-D'AZERGUES 69380 LOZANNE

Monsieur le Maire de MARCILLY-D'AZERGUES

Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Monsieur le Directeur Départemental du Cadastre

.../

...

Monsieur le Directeur des Impôts (Enregistrement)

Monsieur le Directeur des Impôts (Contributions Directes)

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement I.N.F.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LYON, le 28 JUIN 1974

Pour le Préfet, par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur Départemental empêché,
l'Adjoint au Directeur,
J. CRETAINE .

préfectoral de ce jour

LYON le 20 JUIN 1974

Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement, par [illegible]

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES
Lieudit : Le Bourg

L'Attach[illegible]
G. BAR[illegible]

LOTISSEMENT : "LE VERGER"

PROPRIETE DE MADAME CHAILLOUX

Lotissement modificatif

REGLEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

1.01 Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général, imposées dans le lotissement. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe tout ou partie du lotissement.

1.02 Il doit être visé dans tout acte translatif, de terrain bâti ou non bâti, et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou locations successives.

Article 2 - Désignation

2.01 Le terrain destiné à être loti figure actuellement au Cadastre sous partie des numéros 369-370-366-761 et 216 de la section A, lieu dit le Bourg.

Un arrêté Préfectoral en date du 15 OCTOBRE 1970, au autorisé la création de 2 lots, n° 1 et 2, qui dépendaient du tènement initial.

En outre, une demande de lotissement simplifiée en vue de la création du lot n° 4, est en cours d'instruction. L'arrêté sera pris prochainement.

2.04 L'objet de la présente demande, est la création de 7 lots supplémentaires sur le tènement conservé.

Le terrain actuellement loti a une superficie de 13120 m2.

2.05 Il est confiné :

- au NORD par propriété Claude JACQUET
- à l'OUEST, par les propriétés Louis JACQUET, Jean VALLOT, Georges MARRY, et TERZIAN.
- au SUD par la voie communale n° 1
- à l'EST, par parcelle conservée par Mme CHAILLOUX hors lotissement, et les lots précedemment vendus.

Article 3 - Morcellement

3.01 Le présent lotissement modificatif sera composé de 7 lots, numérotés de 4 à 10, d'une superficie d'environ 1500 m2, tels que ces lots figurent sur le plan de masse joint au dossier de lotissement.

3.02 La surface définitive des lots sera calculée avec précision, après piquetage des lots sur le terrain.

3.03 En outre, une parcelle de terrain d'une superficie de 430 m2, sera cédée à Monsieur Claude JACQUET, propriétaire riverain, hors lotissement.

3.04 Madame CHAILLOUX conserve pour son usage personnel, et hors lotissement, une parcelle de 3980 m2 environ, supportant sa maison d'habitation.

3.05 Madame CHAILLOUX se réserve expréssément la possibilité de morceler la parcelle qu'elle conserve, en respectant les conditions prévues par le règlement d'urbanisme, sans être tenue de demander l'autorisation des propriétaires des lots du lotissement.

Article 4 - Voirie - Espace Vert

4.01 Il est créé par le lotisseur pour la desserte des lots, une voie privée d'une largeur de 8m terminée par une plateforme de rebroussement, et par un espace vert formant placette destiné à agrémenter le futur lotissement.

4.02 Le sol de la voie privée sera affecté à perpétuité à l'état de voie de circulation, à titre de servitude réciproque entre les propriétaires des différents lots.

4.03 La voie privée sera réservée aux propriétaires des lots, pour eux, leurs fournisseurs,

employés, ouvriers et visiteurs, sans que les autres habitants aient le droit de s'en servir.

4.04 La voie privée, l'ensemble des installations de viabilité et d'équipement seront exécutés selon le programme des travaux de lotissement par le lotisseur.

4.05 La voie devra être laissée libre sur tout son parcours et en parfait état de propreté.

4.06 Les propriétaires des lots devront observer tous arrêtés administratifs d'hygiène et de salubrité, comme si la voie était classée.

4.07 Les propriétaires des lots, ou l'association syndicale du lotissement seront tenus de céder gratuitement le sol de la voie privée à première réquisition de l'administration en cas de classement de la voie dans la voirie communale.

CHAPITRE II - REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Article 5 - Permis de construire

Dans l'emprise du lotissement, toutes les constructions, quelle qu'en soit la nature, l'importance ou la destination, sont soumises à l'obligation du permis de construire

Article 6 - Constructions

6.01 Il ne pourra être édifié sur chaque lot, qu'une seule maison, comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée, avec combles habitables ou non.

6.02 Les batiments annexes (garages) devront être incorporés ou accolés au batiment principal et réalisés en matériaux homogènes, à l'exclusion de tous matériaux de récupération.

6.03 Implantation des batiments.
Elle est donnée sur le plan de masse à titre indicatif. Elle sera définie au moment du permis de construire.

6.04 Une zone de non oedificandi de 4 mètres devra être respectée en bordure des limites des lots et des propriétés voisines. Une zone de non-oedificandi de 5mètres devra être respectée en bordure des voies.

6.05 S'il y a accord entre les propriétaires de deux lots contigüs, les constructions pourront être jumelées ou accolées par leur garage.

Article 7 - Clotures

7.01 La cloture en bordure des voies sera constituée par une murette de maçonnerie, d'une hauteur maximum de 50 cm, surmontée d'un grillage d'une hauteur d'un mètre. Cette cloture pourra être doublée à l'intérieur des lots par une haie vive.

7.02 Entre les lots, la cloture pourra être simplement constituée d'une haie vive, ou au plus, par une cloture du même type que celle à construire en bordure des voies.

7.03 Les acquéreurs des lots devront se conformer aux règlements et lois en vigueur concernant la mitoyenneté.

7.04 Le lotisseur ne sera pas tenu de participer aux frais de cloture des lots non encore vendus.

Article 8 - Aménagements - Végétation - Plantations

8.01 L'espace libre entre la cloture sur rue et le batiment devra être aménagé en jardin d'agrément ou en espace vert.

8.02 Les jardins potagers devront être implantés au fond des lots, ou masqués par des écrans de verdure.

8.03 Chaque propriétaire devra planter sur son lot au moins trois arbres à haute tige (distance minimum des limites séparatives : 3m).

Les plantations devront être réalisées au plus tard à la saison propice qui suivra la fin des travaux de construction.

Cependant, les arbres existants, plantés à moins des distances règlementaires pourront être conservés jusqu'à leur dépérissement.

CHAPITRE III - SERVITUDES D'INTERET GENERAL

Article 9 - Servitudes générales d'urbanisme

9.01 Il est interdit sur toute l'étendue du lotissement d'installer des établissements classés à la nomenclature arrêtée par la loi du 19 DECEMBRE 1917, complétée par divers textes subséquents relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

9.02 Sont de même interdits, les établissements dont le bruit, la trépidation, les odeurs les fumées ou l'aspect seraient de nature à causer une gêne pour le voisinage.

9.03 D'une manière générale, toutes les activités qui seraient reconnues incompatibles avec la tranquillité, la salubrité, la sécurité et bonne tenue d'un quartier d'habitation tombent sous le coup de cette interdiction.

Article 10 - Prohibition

10.01 Sont prohibés dans le lotissement, les dépôt de toute nature, tels que charbon, matériaux vieilles voitures etc...

10.02 Le stationnement prolongé des véhicules est interdit sur la voie de desserte.

Article 11 - Tenue générale

11.01 Toutes les constructions et les terrains adjacents devront être entretenus de manière que la propreté et l'aspect du lotissement ne s'en trouvent pas altérés.

11.02 Il est interdit de procéder à un affichage ou une publicité sur les terrain, clotures ou constructions.

11.03 Les propriétaires ou les occupants des lots seront seulement autorisés à apposer à l'entrée de leur terrain ou à la porte d'entrée des constructions une plaque ou panonceau de dimensions normales, relatif à la profession ou au commerce exercé par l'occupant (maxima un demi mètre carré).

Article 12 - Installations sanitaires - Eau Assainissement

12.01 Les installations sanitaires des logements devront répondre aux exigences des règlement en vigueur.

12.02 Les constructions devront être obligatoirement branchées au réseau d'adduction d'eau potable en utilisant les branchements amorcés à cet effet.

12.03 Les eaux ménagères et les eaux vannes devron être dirigées vers l'égout réalisé sous la voie de desserte, en utilisant les branchements prévus pour celà.

12.04 Les lots n° 9 et 10 sont situés à un niveau inférieur par rapport à la route d'accès et à l'égout. Cependant, le branchement à l'égo est possible.

Lors de l'implantation de leur maison, les acquéreurs veilleront particulièrement à prévoir l'évacuation des eaux usées à une altitude telle que le raccordement sur les branchements effectués soit possible.

Article 13 Association Syndicale

13.01 Il est constitué entre tous les propriétaire du présent lotissement (lots n° 4 à 10) une Association Syndicale libre dont chaque acquéreur fera partie de droit, par le fait même de son acquisition.

13.02 Cette association est chargée de la gestion et de l'administration du lotissement, et en particulier a pour mission de veiller au respect des dispositions du présent règlement

13.03 L'Association syndicale aura également la charge des travaux d'entretien, de réparation et de réfection des voie, place, canalisation diverses, et généralement de tous les frais quelconques relatifs à la gestion et à l'administration du lotissement.

13.04 Conditions particulières en ce qui concerne le lot n° 3

Le lot n° 3 ne fera pas partie de l'Association Syndicale, sauf si le propriétaire en exprime le désire, et avec l'accord de la majorité des propriétaires des autres lots.

Cependant, lorsque l'égout sera réalisé, et si les conditions techniques le permettent, le propriétaire du lot n°3 devra s'y brancher en utilisant le regard disposé à l'angle NORD-EST de l'espace vert.

Dans ce cas, il devra participer à un éventuel entretien de l'égout pour la partie située en aval de ce regard.

CHAPITRE IV - SERVITUDES PARTICULIERES

Article 14. - Survol de ligne électrique

Les lots n° 4,5, 6 et 7 sont survolés par une ligne électrique moyenne tension.

Si cette ligne n'est pas déplacée lors des travaux d'alimentation en énergie électrique du lotissement, les acquéreurs de ces lots prendront toutes dispositions auprès des services compétents de l'E.D.F. pour tous travaux à exécuter à proximité de cette ligne moyenne tension.

Article 15 - Servitude d'égout

Le lot n° 4 est traversé par l'égout à réaliser par le lotisseur pour la desserte du lotissement.

L'acquéreur de ce lot, devra laisser le libre accès de son terrain pour l'entretien éventuel de cet égout, qui serait décidé par l'Association Syndicale du lotissement.

Article 16 -- Servitude active

L'Association Syndicale du lotissement, bénéficiera d'une servitude de tréfond pour le passage de la canalisation d'égout, au profit de l'ensemble du terrain, sur la propriété de Monsieur Claude JACQUET.

Cet égout, réalisé par le lotisseur, appartiendra à l'Association Syndicale.

Monsieur Claude JACQUET, bénéficiera d'un droit de branchement sur cet égout.

Article 17 - Servitudes d'écoulement

Les lots n° 3, 4, 9 et 10 sont situés au fond d'un talweg, constituant le passage d'eau de ruissellement en cas d'orage.

Les acquéreurs de ces lots devront laisser le libre passage des eaux, et prévoieront les aménagements de leurs jardin et cloture en conséquence.

Le lot n° 4 devra laisser le libre passage des eaux de ruissellement de la route, le long de sa limite SUD, telle que cette servitude est indiquée sur le plan de masse du lotissement.

Article 18 - Servitude de non oedificandi - Gaz de Lacq

Un feeder de transport de gaz traverse la partie basse des lots n° 9, 10 et 3.
Une zone de non oedificandi de 2m de part et d'autre de cette canalisation sera respectée par les acquéreurs de ces lots.

Pour tous travaux à entreprendre à proximité de cette canalisation de gaz, les acquéreurs devront prendre contact avec les services du Gaz de France.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Mesurage et piquetage

19.01 Le lotisseur devra préalablement à la mise en vente des lots, faire procéder au piquetage et au mesurage de ces derniers, par Monsieur G. GINDRE, Géomètre-Expert à LIMOUEST, auteur du projet de lotissement.

19.02 Il sera remis à chaque acquéreur, au moment de la signature de l'acte de vente, un plan de masse du lotissement, un plan de situation, et un plan dressé après piquetage des lots.

Ces plans devront être utilisés pour établir le plan de masse annexé à la demande du permis de construire.

19.03 Avant la signature de l'acte, l'acquéreur pourra faire vérifier, à ses frais, le plan et le piquetage de son lot. Aucune réclamation ne sera plus admise après la signature de l'acte de vente.

Article 20 - Modifications au règlement et documents approuvés du lotissement

20.01 Les dispositions prévues au présent règlement et dans les documents annexés à l'arrêté

178

préfectoral d'approbation feront loi entre le lotisseur et les acquéreurs et entre les acquéreurs entre eux.

20.02 Aucune modification ne pourra être apportée au dit règlement et aux documents sans la réunion d'une Assemblée générale du Syndicat

20.03 Les décisions de modifications devront réunir, pour être adoptées, une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 21 - Approbation administrative

21.01 Le lotisseur remplira les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation administrative du lotissement.

21.02 Les dispositions du présent règlement, éventuellement modifiées ou complétées par l'arrêté de lotissement ne seront définitives qu'après approbation du lotissement.

21.03 Elles seront obligatoires pour tous les acquéreurs de lots, ainsi que pour leurs successeurs ou ayants droit à titre quelconque.

LIMOUEST, le 7 DECEMBRE 1973,
Pour le lotisseur,
Le Géomètre-Expert,
Signé : GINDRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

LYON le 20 JUIN 1974

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, par autorisation

L'Attaché Administratif
G. BARBANSON

Monsieur RIGAUD Jean

à

Monsieur le Prefet du Rhône
Direction Départementale de l'Equipement
33, rue Moncey

69421 LYON CEDEX 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTIR (Modification)

Monsieur le Prefet,

Je soussigné, Jean RIGAUD, demeurant 6 chemin du Saquin à ECULLY, représentant Madame Veuve Antoine CHAILLOUX, demeurant à MARCILLY D'AZERGUES, sollicite l'autorisation de lotir un terrain dont elle est propriétaire, sur la commune de MARCILLY D'AZERGUES, lieudit : Le Bourg, en vue de la création de 7 lots supplémentaires.

Pour l'instruction de cette demande, je vous remets sous ce pli en quatre exemplaires, le dossier règlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Prefet, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RIGAUD

Le soussigné,

Me Pierre DOUCET-BON, notaire à Chazay d'Azergues (Rhône), certifie que la présente copie exactement collationnée est conforme à la Minute et à l'Expédition destinée à recevoir la mention de publicité, et approuve : l'annulation de la Première Page.

Me DOUCET-BON, notaire soussigné, certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

P. DOUCET-BON - NOTAIRE - Chazay-d'Azergues (Rhône)

90